

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 mai 2023**  
~~~~~

MONTPELLIER 2028 CAPITALE EUROPÉENNE DE LA CULTURE
SUBVENTION 2023.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 mai 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 11 mai 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Francis RICARD suppléant de Mme Véronique NEIL, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Olivier SERVEL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, Mme Béatrice FERNANDO, M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 40	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-33, L2121-21 et L5211-1 ;

VU ensemble la délibération N°3072 du 30 janvier 2023 portant modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment sa compétence supplémentaire « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire » ;

VU le contrat de réciprocité signé avec la Métropole de Montpellier suite à la délibération n°2804 du Conseil communautaire du 21 mars 2022 ;

VU les statuts de l'Association approuvés lors de l'Assemblée générale constitutive du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT le projet de territoire et plus particulièrement son axe 4 « Accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes »,

CONSIDERANT le projet culturel mené par la CCVH notamment autour de l'école de musique intercommunale, du réseau de lecture publique, des équipements patrimoniaux de l'ancienne abbaye d'Aniane et d'Argileum et du soutien apporté aux acteurs culturels associatifs du territoire,

CONSIDERANT le contrat de réciprocité signé avec Montpellier Méditerranée Métropole,

CONSIDERANT que le 31 mars 2022, la ville de Montpellier a lancé sa candidature pour devenir capitale européenne de la culture en 2028 s'engageant dans l'aventure avec Montpellier Méditerranée Métropole, la ville de Sète et la communauté d'agglomération de Sète Agglopol' ; dès sa création, la CCVH a apporté son soutien et son engagement à la démarche auprès des communautés de communes,

CONSIDERANT que le 3 mars 2023, la candidature a été retenue au second tour grâce au projet présenté autour des piliers RELIER, ACTER et CELEBRER et de la thématique transversale sur la question de l'eau et de la mutation,

CONSIDERANT que cette candidature permet de donner un nouveau souffle à l'ambition culturelle commune en forgeant, sur le long terme, une stratégie conjointe basée sur la conviction que ces territoires partagent une communauté de destin. Elle est construite avec la volonté de :

- Fédérer autour des arts et de la culture, en associant le plus grand nombre à son élaboration et à sa réalisation
- Créer des liens durables entre les acteurs culturels, éducatifs, économiques et sociaux
- Renforcer la dimension européenne par une coopération accrue avec des intervenants et des villes de différents pays.

CONSIDERANT que c'est une candidature qui :

- Mobilise la jeunesse et met en avant la citoyenneté européenne et les solidarités humaines
- Est basée sur l'hospitalité qui facilite les rencontres entre les artistes, les créateurs et les publics dans toute leur diversité
- Est innovante, faisant toute sa place aux industries culturelles et créatives, à la recherche et aux expérimentations transdisciplinaires
- Met en valeurs les patrimoines, les paysages et l'espace public
- Est facteur d'accélération des dynamiques de transformation urbaine et sociale

CONSIDERANT que pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, c'est l'occasion de :

- Répondre à l'appel de Montpellier et apporter un soutien à la candidature en développant un nouvel axe au contrat de réciprocity déjà signé,
- S'engager plus largement auprès de l'ensemble des collectivités partenaires,
- De bénéficier d'un contexte d'émulation collective et de jaillissement de projets pour dynamiser ses actions et celles des acteurs culturels du territoire. Tous ensemble, il convient de démontrer la capacité de mobilisation et la créativité culturelle, sociale et territoriale,
- De profiter d'une grande visibilité sur les atouts de notre territoire tant auprès des institutions que des acteurs économiques et des dynamiques touristiques.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés, 42 pour, 0 contre, 0 abstention..

- d'approuver les termes de la convention d'attribution de subvention ci-annexée à conclure avec l'association Montpellier 2028 - Capitale européenne de la Culture,
- d'approuver en conséquence le versement de la contribution 2023 à hauteur de 50 000€,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces y afférentes,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3187

Publication le 23 mai 2023

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 23 mai 2023

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230522-12051-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

Convention d'attribution de subvention

Entre :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault représentée par Monsieur Jean-François Soto, président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 6 juin 2022.

Et :

L'association Montpellier 2028 – Capitale Européenne de la Culture, représentée par Adèle CHARVET, Présidente, élue par l'Assemblée Générale constitutive du 08 juin 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant que l'association Montpellier 2028 – Capitale Européenne de la Culture contribue au développement de la politique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en matière de Culture et qu'elle présente ainsi un intérêt local,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé de lui apporter un soutien financier qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général.

Article 1 : Objet de la convention

L'association Montpellier 2028 – Capitale Européenne de la Culture a sollicité auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault une subvention de 50 000 euros pour son fonctionnement et les projets culturels qu'elle porte en 2023.

La structure bénéficiaire poursuit les buts suivants :

- Etablir le dossier de candidature « Capitale Européenne de la Culture »
- Coordonner et animer des projets et partenariats avec l'ensemble des acteurs impliqués ;
- Fixer les objectifs et orientations de la programmation culturelle ;
- Mobiliser des financements publics et privés ;
- Conduire l'ensemble des actions nécessaires à la réussite de la candidature.

Article 2 : Durée de la convention et caducité de la subvention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si l'une des deux conditions suivantes n'est pas remplie :

-La subvention n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partiel, dans un délai de 12 mois à compter de la date de délibération de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault approuvant son attribution ;

-La structure bénéficiaire n'a pas adressé à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans un délai de 18 mois, les pièces demandées à l'article 4 de la présente convention.

Article 3 : Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault accorde à l'association Montpellier 2028 – Capitale Européenne de la Culture une subvention d'un montant de 50 000 euros.

Ce montant de subvention n'est acquis que sous réserve du respect par la structure bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1, 4 et 5 et des décisions de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 fois : 1) à réception de la présente convention dûment remplie et signée (Pièce n°1) et du relevé d'identité bancaire (RIB) original de la structure bénéficiaire (Pièce n°2) 2) au mois de juillet 2023.

Dans le courant de 1er semestre 2024, l'association Montpellier 2028 – Capitale Européenne de la Culture présentera à la CCVH :

- ▲ Pièce n°3 : Le compte de résultat et le bilan 2023, ou le rapport du Commissaire aux Comptes le cas échéant,
- ▲ Pièce n°4 : Le rapport d'activité global 2023 de la structure,
- ▲ Pièce n°5 : Le relevé d'identité bancaire (RIB).

Les pièces doivent être envoyées à l'adresse suivante :

BP 15
2 Parc d'activité de Camalcé
34 150 Gignac

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire à la structure bénéficiaire.

La structure bénéficiaire doit être à jour des obligations qu'elle a contractées auprès de la collectivité dans les conventions antérieures afin de pouvoir bénéficier du versement de la subvention.

Article 5 : Contrat d'engagement républicain

En application du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021, la structure s'engage à prendre connaissance et à accepter les termes du contrat d'engagement républicain. Elle doit en informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet. Ledit contrat d'engagement républicain des associations est annexé à la présente convention.

Article 6 : Conditions d'utilisation et engagements de la structure bénéficiaire

L'association Montpellier 2028 – Capitale Européenne de la Culture s'engage :

- à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1 ;

à se conformer, dans ses rapports avec d'éventuels prestataires, aux règles de publicité et de mise en concurrence définies par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ; si elle répond aux critères définis à l'article 10 de ladite ordonnance (personnes morales de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur);

- à faire apparaître l'intervention de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Les financements accordés par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault aux actions conduites par la structure doivent être portés à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication produits, dans le cadre de cette convention, doivent porter le logotype de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien sur le site de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la mention « *Avec le soutien* de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels, etc... ;
- à élaborer tous les aspects de la communication de l'Association en liaison avec la Direction de la Communication de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et notamment à convier aux conférences de presse organisées, le directeur de la communication Gilles Cohen.
- à informer la Communauté de communes Vallée de l'Hérault des dates de toutes les manifestations qu'elle organise, y compris celles des nouveaux projets qui ne seraient pas contenus dans la demande d'aide initiale. Elle transmet à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault le ou les documents de présentation de sa saison et de ses activités. Elle invite en qualité des représentants de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein de l'association (Messieurs Jean-François Soto et Claude Carceller) à toutes les manifestations qu'elle organise.
- à communiquer sans délai à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault tous procès-verbaux des réunions tenues par les instances dirigeantes de l'Association (Conseil d'administration, Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires).
- à fournir à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour avis, le cas échéant, les projets de tarifs pour la saison concernée par la présente convention.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault autorise l'association Montpellier 2028 – Capitale Européenne de la Culture à reverser tout ou partie de la subvention reçue, dans le cadre de son activité, via des appels à projets.

Article 7 : Modalités de contrôle

En plus des pièces listées à l'article 4, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault se réserve le droit de demander à la structure bénéficiaire toute pièce justificative complémentaire jugée utile. La structure bénéficiaire s'engage à fournir à tout moment à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, toute pièce de toute nature portant sur l'utilisation de la subvention allouée. Elle s'engage en outre à autoriser toute personne mandatée par le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à effectuer des contrôles comptables sur place. Enfin, il pourra être demandé au(x) représentant(s) de la structure subventionnée d'effectuer une présentation du budget et du rapport d'activité auprès des services de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Article 8 : Devoir d'information

La structure bénéficiaire informe sans délai la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de tout retard pris dans l'exécution, toute modification de ses conditions d'exécution, ou encore toute impossibilité, même ponctuelle, à assurer ses obligations.

Elle la prévient immédiatement de toute modification de nature administrative (changement de dénomination sociale, changement de Président ou de bureau, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, nouvelle domiciliation bancaire...), matérielle, financière ou technique l'affectant.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. La structure bénéficiaire dont la convention aura été résiliée devra alors restituer sans délai l'ensemble des sommes versées.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par écrit précisant l'objet de la modification. La Communauté de communes Vallée de l'Hérault n'est pas tenue de motiver son refus.

Article 11 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Gignac, le.....

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ,

Pour la structure bénéficiaire,

Monsieur Jean-François Soto

Madame la Présidente,

Président de la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault

Adèle CHARVET



Montpellier 2028 - Capitale Européenne de la Culture
BUDGET 2023

Recettes	2023
Mécénat	450 000 €
Ville de Montpellier	300 000 €
Montpellier Méditerranée Métropole	150 000 €
Ville de Sete	100 000 €
Sète Agglopôle Méditerranée	50 000 €
Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée	70 000 €
Conseil Départemental de l'Herault	50 000 €
Agglo Hérault Méditerranée	50 000 €
Communauté de Communes du Pays de Lunel	50 000 €
Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup	50 000 €
Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault	50 000 €
Communauté de Communes Terre de Camargue	50 000 €
TOTAL	1 420 000 €

Dépenses	
Manifestations et événements	250 000 €
Appel à projets	700 000 €
Communication / Promotion	150 000 €
Organisation et fonctionnement	320 000 €
TOTAL	1 420 000 €